

## BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2001/006376**  
n° de gestion : **1996B00355**  
n° SIREN : **403 701 840 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de LYON certifie avoir procédé le 12/04/2001 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

2FP société à responsabilité limitée

70 rue Maurice Flandin 69003 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**statuts mis à jour (2 exemplaires)**  
**procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)**  
**procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)**  
**acte sous seing privé (2 exemplaires)**  
**rapport de la gérance (2 exemplaires)**

Concernant le(s) évènement(s) RCS suivant(s) :

**modification du capital social**  
**cession de parts**

*Copie certifiée conforme*

2FP

Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 8000 EUROS  
Siège Social : 70 rue Maurice Flandin  
69007 LYON

En vertu :

- d'un acte sous seings privés en date du 25 janvier 1996 portant constitution de société
- d'une Assemblée Générale Extraordinaire portant transfert du siège social au 75 rue de Gerland
- d'une Assemblée Générale Extraordinaire portant transfert du siège social au 70 rue Maurice Flandin
- d'une Assemblée Générale Extraordinaire portant modification des statuts suite de cessions de parts
- 
- d'une Assemblée Générale Extraordinaire portant augmentation de capital et conversion en euros

IL EXISTE UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE DONT LES STATUTS SUIVENT :

2FP  
Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 8000 Euros

Siège Social : 70 rue Maurice Flandin

69003 LYON

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1er - Forme

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées, et propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet directement ou indirectement en France et dans tous pays, sous quelque forme que ce soit :

- l'exploitation de tous fonds de commerce de traduction, rédaction, conception de logiciels, importation, exportation,
- la vente de logiciels et de matériels informatiques,
- toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rattachant à l'objet social.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires,

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : 2FP

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou de ses initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé **70 rue Maurice Flandin 69003 LYON.**

Il pourra être transféré en tout endroit de la même ville dans le même département ou dans un département limitrophe sur simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés

Article 5 - Durée

La durée de la société sera de 99 années. Elle commencera à courir au jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Les soussignés, tous susnommés, font apport à la présente société des sommes en numéraire ci-après, à savoir :

- Monsieur Patrick BAJON  
apporte à la société  
la somme de VINGT DEUX MILLE FRANCS  
ci, ..... 22.000 F.

- Madame Françoise BAJON  
apporte à la société  
la somme de VINGT TROIS MILLE FRANCS  
ci, ..... 23.000 F.

- Monsieur Frédéric MOREL  
apporte à la société  
la somme de CINQ MILLE FRANCS  
ci, ..... 5.000 F.

Soit au TOTAL  
une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS  
ci, ..... 50.000 F.

Cette somme est actuellement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de

ainsi que le certifie l'attestation délivrée par ladite banque en date du .....

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE (8000) Euros. Il est divisé en 500 parts, entièrement libérés, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, a savoir :

A Monsieur Patrick BAJON  
A concurrence de 249 parts sociales  
Numérotées de 1 à 220 et de 451 à 479  
Ci,

249 parts

A Madame Françoise BAJON  
A concurrence de 251 parts sociales  
Numérotées de 221 à 450 et de 480 à 500  
Ci,

251 parts

Total des parts composant le capital  
CINQ CENT PARTS  
Ci,

500 parts

#### Article B - Dépôt de fonds en compte courant par les associés

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions de l'article 19 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.  
La société aura toujours la faculté de se libérer par anticipation.

#### Article 9 - Augmentation et réduction de capital

I - Le capital social pourra en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

II - Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale. En aucun cas, il ne peut être atteint à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à 50 000 Francs, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

III - Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droit nécessaire, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

#### Article 10 - Droits et représentation des parts sociales

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes ; notamment, toute part donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

#### Article 11 - Cession et transmission des parts sociales

##### A Transmission entre vifs

1) Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou que la société l'ait acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, soit au conjoint du cédant, soit à des tiers étrangers à la société, soit par voie de donation entre vifs, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication des nom, prénom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 19 sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévu à l'alinéa 3 du présent paragraphe 2, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si la collectivité des associés a refusé de consentir la cession, et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société, son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de racheter lesdites parts, par voie de réduction du capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas de rachat des parts, en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires.

Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs la gérance invitera le cédant huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession, authentique ou sous seings privés.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts, sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues ci-dessus n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire de ses parts.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe 2 seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tout mode de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter dans les délais les parts en vue de réduire son capital

### B. Transmission par décès

Les parts sociales ne peuvent être transmises librement par voie de succession que si les héritiers, conjoints ou ayants droit, ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Tout héritier ou ayant droit soumis à agrément doit dans les plus brefs délais justifier à la société de son état civil, de ses qualités héréditaires et de sa propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certifi cat de propriété ou de tous autres actes probants.

Jusqu'alors lesdites parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social, étant précisé que, pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du défunt compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote par un mandataire commun avec le nombre de parts détenues par le défunt.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et ayants droits devront présenter leurs demandes d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications utiles sur leur état civil et leurs qualités. Dans les huit jours suivants la réception de cette demande, la gérance doit inviter la collectivité des associés appelés à se prononcer, à statuer sur l'une des formes prévues ci-après à l'article 19 sur l'agrément des héritiers et ayants-droits du défunt.

Si la collectivité des associés a refusé d'agréer les héritiers et les représentants du défunt comme associés nouveaux, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

La société par décision collective extraordinaire des associés, pourra également, si elle préfère cette solution, décider dans le même délai de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans cette hypothèse la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal les dispositions prévues ci-dessus au paragraphe 2 seront applicables.

Le prix de rachat sera payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne serait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les héritiers et représentants du défunt huit jours d'avance à signer l'acte de cession authentique ou sous seings privés.

Passé ce délai et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe 3, n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement au profit de ses héritiers ou représentants, lesquels devront produire à la société, dans les plus courts délais, les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit.

Comme pour les dispositions prévues au paragraphe 2, les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe 3 seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tout héritier n'ayant pas déjà la qualité d'associé, doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

#### Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales, après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

#### C) Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

#### Article 12 - Décès - Interdiction - Faillite ou déconfiture d'un associé

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants-cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associé sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 11 ci-dessus.

#### Article 13 - Indivisibilité des parts sociales, droit des associés

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les co-propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris même en dehors des associés à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les co-propriétaires indivis de parts sociales, lorsque la co-propriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions ordinaires et par le nu-propriétaire ou le représentant des nus-propriétaires s'ils sont plusieurs pour les décisions de caractère extraordinaire.

Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un seul associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leur modification ultérieure et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société en demandant, la licitation ou le partage, s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

#### Article 14 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi du 24 juillet 1966 rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports, ou lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au delà tout appel de fonds est interdit.

### TITRE III - GERANCE

#### Article 15 - Gérance

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

II - Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager sur tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoir ci-après puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, ventes ou achats d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Chaque gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix.

#### Article 16 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement et solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

#### Article 17 - Révocation - Démission - Décès - Retraite d'un gérant

I - Le gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

II - Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer ses co-associés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

III - Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société.

Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intermédiaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer les pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions et assimilée au cas de son décès et entraîné en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

#### Article 18 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminées par décision collective des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement

### TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

#### Article 19 - Décisions collectives des associés

I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital.

II - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour. Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur les textes des résolutions proposées, et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

IV - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) les décisions qualifiées d'ordinaires sont celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas directement ou indirectement, modifications des statuts, pour autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté.

b) Toutes autres décisions sont qualifiées d'extraordinaire pour autant qu'elles comportent ou entraînent modification des statuts, et qu'elles sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action, et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés, le bilan de ces deux premiers exercices.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

c) Enfin, les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

V - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 67-236 du 23 mars 1967.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Toutes les fois que les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les délibérations ou actes des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

## TITRE V - COMMISSAIRE AUX COMPTES

### Article 20 - Commissaire aux Comptes

La société sera pourvue dans les plus brefs délais, à l'initiative de la gérance, d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, si elle vient à dépasser à la clôture d'un exercice social, deux des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la collectivité des associés pourra toujours, au cours d'exercice, procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci devront être désignés par la collectivité des associés.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statuera sur les comptes du sixième exercice.

## TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLES, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

### Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le **PREMIER JANVIER** et se termine le **TRENTE ET UN DECEMBRE** de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au **31 DECEMBRE 1997**.

### Article 22 - Inventaire, comptes et bilan

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce, et établit un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les éléments importants entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ces activités en matière de recherche et de développement.

Les documents ainsi établis sont communiqués aux Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du Commissaire aux Comptes.

### Article 23 – Approbation des comptes – Droit de communication des associés

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Tout associé peut prendre par lui-même, à toute époque et au siège social, connaissance des comptes annuels de l'inventaire, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

En outre, tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit les questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au Commissaire aux Comptes, si la société en est pourvue.

Enfin, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Si il est fait droit à la demande, le rapport de l'expert est adressé au demandeur, au Ministère Public, au comité d'entreprise, au Commissaire aux Comptes et au gérant. Ce rapport doit en outre, être annexé à celui établi par le Commissaire aux Comptes en vue de la prochaine assemblée générale, et recevoir la même publicité.

### Article 24 – Conventions entre la société et l'un de ses gérants ou associés – Interdiction d'emprunt

I – Le gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions directement intervenues, ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont les associés indéfiniment responsables, gérants, administrateurs, directeurs générales, membres du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contacter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et des associés ainsi qu'à toute personne interposée.

#### Article 25 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 22 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est inférieure au dixième du capital social. Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux et même à la réserve légale, ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle.

Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

### TITRE VII - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 26 - Perte du capital social - Dissolution

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance est tenue de suivre dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

#### Article 27 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts.

## TITRE VIII - CONTESTATIONS

### Article 28 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut de domicile les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

## TITRE IX

### Article 29 - Publicité - Immatriculation au Registre du Commerce - Jouissance de la personnalité morale

I - La gérance est tenue de remplir, dans les délais impartis les formalités de publicité exigées par la loi et de recueillir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

II - Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation par Monsieur Patrick BAJON.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation du premier exercice social.

### Article 30 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année, et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

**2 F.P.**

**SARL au capital de 50 000 francs**

**Siège social : 70 rue Maurice Flandrin –69003- LYON**

**R.C.S. : LYON B 403 701 840**

**SIRET : 403 701 840 000 31**

**APE : 748 F**

**RAPPORT DE LA GERANCE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 30 MARS 20000**

Le 1<sup>er</sup> janvier 1999, l'euro est devenu la monnaie officielle de l'Union Economique et Monétaire.

Les entreprises françaises peuvent dès lors effectuer leurs transactions en euros.

Les entreprises qui le souhaitent ont également la possibilité, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, de convertir leur capital en euros, cette conversion ne devenant obligatoire qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Nous vous proposons de réaliser dès maintenant cette conversion.

La loi du 2 juillet 1998 a fixé les modalités de cette opération qui peut être effectuée selon deux méthodes :

- soit la société convertit globalement son capital en euros par application du taux de conversion officiel et procède à l'arrondi nécessaire pour éviter les décimales
- - soit elle convertit en euros la valeur nominale de chaque part spéciale en procédant également à l'arrondi nécessaire pour éviter les décimales.

Ces deux méthodes peuvent conduire à une augmentation ou une réduction de capital permettant l'ajustement du capital à un chiffre rond.

Une réduction du capital pourra être réalisée selon la procédure simplifiée prévue par la loi du 21 juillet 1998 si elle aboutit à un simple réajustement au centième de l'euro ou à l'euro près, ou si son montant, en cas de conversion de la valeur nominale des parts sociales, est affecté à un compte de réserves indisponible.

Dans le cas de la conversion de la valeur nominal des parts, le nouveau capital sera obtenu par multiplication de la valeur nominale nouvelle par le nombre de parts le composant.

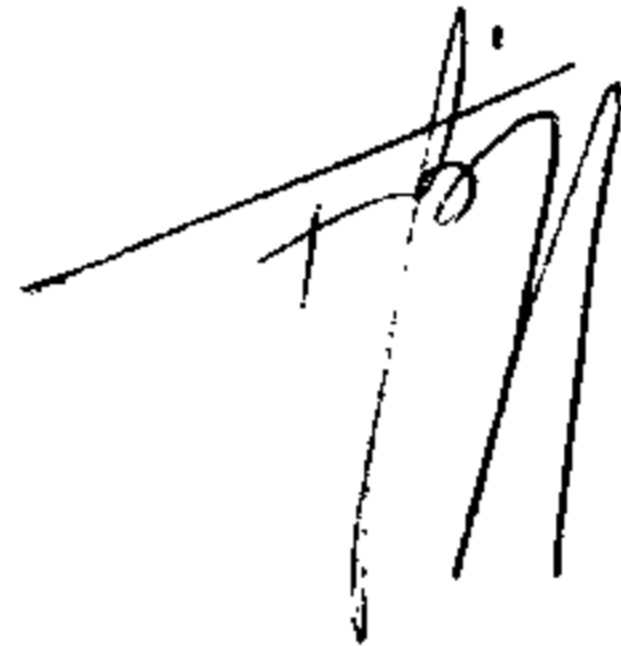
Nous vous proposons de convertir notre capital en euros globalement.

Avant d'effectuer cette conversion, nous vous proposons d'augmenter notre capital social en y incorporant la somme de 2477 francs.

C'est pourquoi nous vous invitons à voter les résolutions que nous vous soumettons.

La Gérante

*Copie certifiée conforme*

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and diagonal strokes, positioned below the text 'Copie certifiée conforme'.

**CESSION DE PART**

**Entre :**

**Monsieur Frédéric MOREL**, né le 24 juin 1961 à BONE (Algérie), de nationalité française, célibataire, demeurant à MEUDON LA FORET -92360- 6 rue Georges Millandy.

Ci-après dénommé « le cédant »

Et

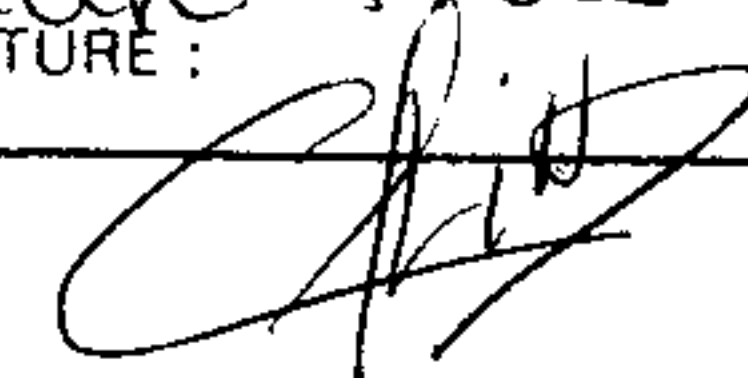
**Madame Françoise BAJON née LAFOND** le 25 janvier 1956 demeurant à LYON-69006-45 rue Malesherbes.

Epouse de Monsieur Patrick BAJON, né le 19 août 1959 à CASABLANCA (Maroc), de nationalité française, avec lequel elle s'est mariée le 10 avril 1982 sous le régime de la communauté légale.

Ci-après dénommé « le cessionnaire »

**DUPLICATA**

4.8% x 13020 = 624F IR 17.5% = 109F

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE <b>LYON 6<sup>e</sup> Arrt.</b> LE <b>15 FEV. 2001</b> ...
F° ... <b>100</b> ... BORD. <b>119 N° = 5</b>
RECU DE DE TIMBRE <b>Huit cent</b>
- Dts D'ENREGT ... <b>Sept cent</b>
<b>brute trois fis</b>
SIGNATURE : 

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

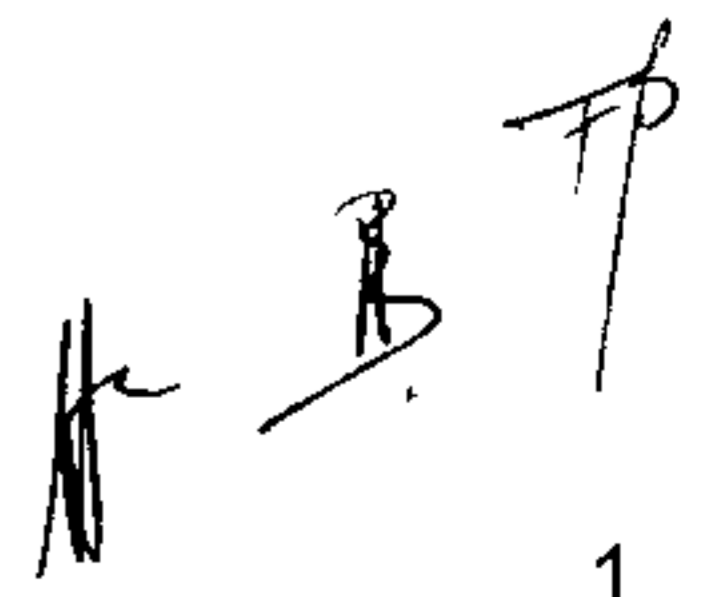
**EXPOSE :**

Les parts sociales, objets de la présente cession, ont été émises par la SARL 2FP aux termes d'un acte sous seings privés en date du 25 janvier 1996, enregistré à la recette principale de LYON GERLAND Bordereau 24 folio n°2.

La société a été immatriculée le 5 février 1996 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 403 701 840

Un extrait K bis de la société datant de moins de trois mois a été remis par le cédant au cessionnaire, ce que ce dernier reconnaît.

La société est actuellement gérée par Madame Françoise BAJON, Gérante.



La société 2FP, dont les parts sont présentement cédées, présente les caractéristiques suivantes :

- Forme : Société à Responsabilité Limitée
- Siège Social : LYON –69003-70 rue Maurice Flandrin
- Capital social : 8 000 euros divisés en 500 parts numérotées de 1 à 500 et entièrement libérées.
- Répartition du capital :
- Monsieur Patrick BAJON titulaire de 249 parts numérotées de 1 à 220 et de 451 à 479
- Madame Françoise BAJON titulaire de 230 parts numérotées de 221 à 450
- Monsieur Frédéric MOREL titulaire de 21 parts numérotées de 480 à 500
- Objet :
- Exploitation de tous fonds de commerce de traduction, rédaction, conception de logiciels , importation, exportation.
- La vente de logiciels et de matériel informatique
- Durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 5 février 1996.
- Cessions de parts :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou que la société l'ait acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts ne peuvent être cédées, soit au conjoint de cédant, soit à des tiers étrangers à la société, soit par voie de donation entre vifs qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les parts sont librement cessibles entre associés.



- Modifications statutaires

Les statuts ont été établis aux termes de l'acte constitutif précité et ont fait l'objet des modifications suivantes :

- Transfert du siège social et établissement principal du 3 rue de la Thibaudière -69007- au 75 rue de Gerland -69007- à compter du 9 août 1996.
- Transfert du siège social et établissement principal du 75 rue de Gerland -69007- au 70 rue Maurice Flandrin -69003- à compter du 19.12.1997.

**CECI ETANT EXPOSE- IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

ARTICLE I : CESSION

Par la présente, le cédant, cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte, 21 (VINGT ET UNE) parts sociales numérotées de 480 à 500 de la Société 2FP lui appartenant.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le cessionnaire participera ou contribuera aux droits sociaux proportionnellement aux droits attachés aux parts cédées à compter du même jour.

Par l'effet de cette cession, le cessionnaire se trouve subrogé au cédant dans tous les droits et actions attachées aux parts cédées.

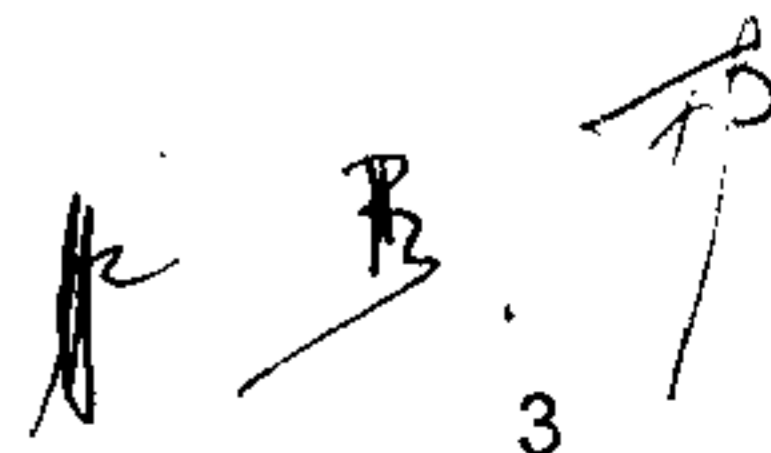
ARTICLE II : PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 13 020 (TREIZE MILLE VINGT ) francs soit 1985 (MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ) euros.

Lequel prix a été payé en un seul versement au plus tard le 10 janvier 2001 par le cessionnaire au cédant .

Jusqu'à la date de règlement ainsi convenue entre les parties, le prix de cession ne sera productif d'aucun intérêt.

Passé cette date, les sommes dues produiront intérêt au taux légal en vigueur.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct signatures or initials, with the number '3' written below them.

### ARTICLE III : Origine de propriété

Le cédant est propriétaire des parts cédées par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire.

### ARTICLE IV :DECLARATION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Aux présentes est à l'instant intervenu Monsieur Patrick BAJON époux de Madame Françoise BAJON avec laquelle il demeure à LYON -69006- 45 Rue Malesherbes lequel a reconnu que son conjoint l'a averti, conformément aux dispositions de l'article 1832.-2 du Code Civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs.

Monsieur Patrick BAJON est titulaire de 249 parts dans le capital de la SARL 2FP.

Il déclare ne pas vouloir être associé au titre des parts, objets des présentes.

En conséquence, la qualité d'associé est reconnue à Monsieur Patrick BAJON pour 249 parts portant les numéros de 1 à 220 et de 451 à 479 et à Madame Françoise BAJON pour 251 parts portant les numéros de 221 à 450 et de 480 à 500.

### ARTICLE V : GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

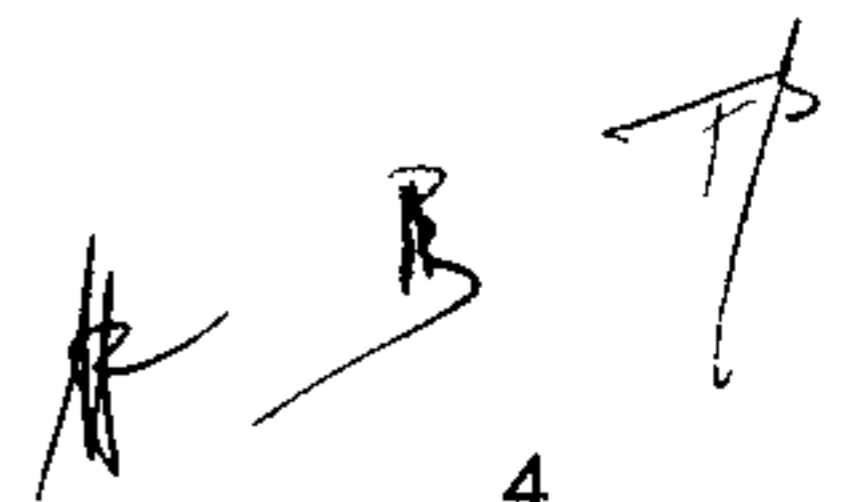
Le prix sus visé a été fixé en considération du bilan établi par le société émettrice des parts cédées à la date du 31 décembre 1999 dont une copie certifiée conforme par la gérante à celui approuvé par la collectivité des associés a été remise au cessionnaire qui le reconnaît.

Le cédant déclare :

- que ce bilan reflète la situation comptable réelle active et passive de la société à ladite date
- que depuis cette date jusqu'à la signature des présentes, l'exploitation des biens sociaux a été bénéficiaire et que la société n'a pris aucun engagement réel ou potentiel et n'a encouru aucune charge autres que celles résultant de la gestion normale et courante des biens sociaux.

Que les biens sociaux figurant sur le bilan susvisé ne font l'objet d'aucun gage, nantissement, hypothèque, servitude ou droits quelconques, d'aucune mesure d'expropriation.

- Que ces biens sont exploités et gérés selon la réglementation en vigueur.
- Que toutes provisions nécessaires ont été faites afin de couvrir toutes moins-values ; pertes et charges probables, notamment de nature fiscale pour la période prenant fin à la date des présentes.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'B' and a signature that appears to be 'P. BAJON'.

- Que ces biens sont valablement assurés auprès des compagnies notoirement solvables, pour leur valeur à neuf, ainsi que tous les risques habituellement assurés eu égard à leur nature et à leur emploi.
- Que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des associés ou le gérant.
- Que le cédant n'a lui-même donné à ce jour aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société
- Que la société a toujours respecté la législation fiscale et sociale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible.
- Que la société n'est engagée, à la date de ce jour, dans aucun procès ni menacée de l'être devant une juridiction civile, commerciale administrative ou arbitrale.

Ces déclarations faites, le cédant garantit le cessionnaire des conséquences de toutes diminutions d'actif pouvant résulter soit de l'absence ou de l'insuffisance de provision pour dépréciation des éléments d'actif, soit la révélation de tout passif non inscrit au bilan susvisé dont l'origine serait antérieure à la date de celui-ci, soit encore de l'insuffisance de provision pour risque et charge.

Le cédant reversera au cessionnaire, ou à la société sur demande expresse du cessionnaire, le montant de toute diminution d'actif ou de toute augmentation de passif ou le montant du préjudice subi du fait d'une fausse ou inexacte déclaration du cédant.

Dans le cas où les provisions inscrites au bilan susvisé viendraient à se révéler totalement ou partiellement sans objet, ces provisions, ou les parties de ces provisions devenues sans objet viendraient en déduction des sommes pouvant être dues par le cédant au titre de la garantie ci-dessus donnée.

Les redressements fiscaux ayant pour effet de transférer des bénéfices d'un exercice à un autre, ne seront pris en considération pour l'application de la présente garantie, exception, faite des pénalités encourues.

Cet engagement s'étend expressément aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocat, de conseil ou d'expert dus par la société ou le cessionnaire à l'occasion, tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en œuvre de celle-ci.

Pour la mise en œuvre de la garantie, les parties conviennent que le cédant sera tenu informé de toutes réclamations fiscales ou autres, de toute action contentieuse, de tout fait et événements générateurs de cette garantie.



Il devra être avisé par lettre recommandée dans les dix jours de la date à laquelle la société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation des administrations fiscales et sociales; le cédant pourra désigner, s'il le désire, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'Administration ou le demandeur concurremment avec les représentants de la société. Pour réclamer les sommes dues aux cédant, celui-ci devra avoir donné préalablement son agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Toutes notifications à intervenir en vertu de la présente garantie seront faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier.

La présente garantie ne peut jouer en aucun cas si le cédant, actionné en application de l'article 1857 du Code Civil, a lui-même acquitté la dette.

La présente garantie est accordée pour une durée de trois années à compter de ce jour.

En tout état de cause, la garantie s'appliquera jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle de la présente cession pour tout le passif fiscal ou parafiscal qui se révélerait avant cette date.

#### ARTICLE VI : AGREMENT

La présente cession est dispensée de tout agrément en vertu des dispositions des statuts, le cessionnaire ayant déjà la qualité d'associé avant la présente cession.

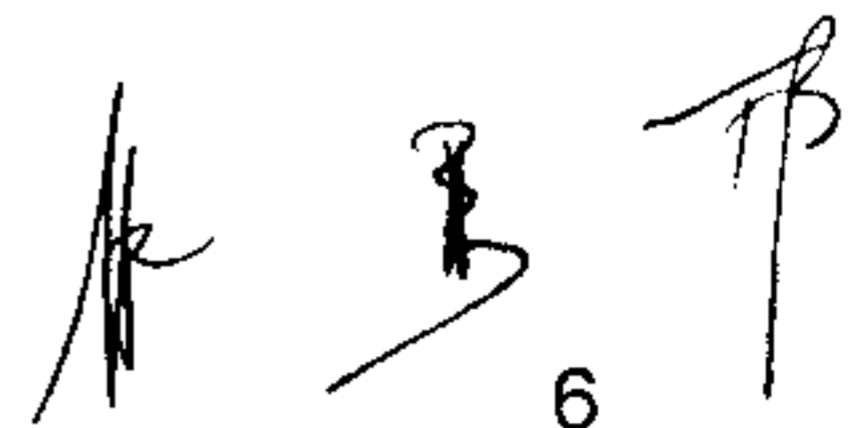
#### ARTICLE : DECLARATION DU CEDANT

Le cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession.

#### ARTICLE VIII : FORMALITES

Conformément aux dispositions statutaires, le présent acte sera soit signifié à la société par acte extrajudiciaire à la diligence et aux frais exclusifs du cessionnaire qui s'y oblige dans les plus brefs délais en application de l'article 1690 du Code Civil soit un exemplaire original de ladite cession sera déposé au siège de la Société contre remise d'une attestation par la gérance.

Deux originaux de la présente cession seront déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du Commerce et des Sociétés de LYON, conformément à l'article 52 du décret N°78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers.



6

ARTICLE IX : DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les soussignés rappellent ici, en tant que de besoin, que les parts cédées représentent des apports en numéraire et que ces parts ne confèrent pas à leur possesseur le droit à la jouissance de droits immobiliers.

En conséquence, le cessionnaire sollicite l'application de l'article 726 du Code Général des Impôts sur le prix de cession de parts.

ARTICLE X : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés certifient que le prix stipulé ci-dessus correspond à l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE XI : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et leur suite seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE XII : ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur résidence respectives telles que figurant en entête.

FAIT A *Lyon*

LE *30 Mars 2000*.

En six exemplaires dont un pour l'enregistrement et un pour chacune des parties



*RORELF*



## CESSION DE PART

### Entre :

**Monsieur Frédéric MOREL**, né le 24 juin 1961 à BONE (Algérie), de nationalité française, célibataire, demeurant à MEUDON LA FORET -92360- 6 rue Georges Millandy.

Ci-après dénommé « le cédant »

Et

**Monsieur Patrick BAJON**, né le 19 août 1959 à CASABLANCA (Maroc), de nationalité française, demeurant à LYON-69006- 45 rue Malesherbes.

Epoux de Madame Françoise LAFOND , née le 25 janvier 1956, avec laquelle il s'est marié le 10 avril 1982 sous le régime de la communauté légale.

Ci-après dénommé « le cessionnaire »

**DUPLICATA**

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### EXPOSE :

Les parts sociales, objets de la présente cession, ont été émises par la SARL 2FP aux termes d'un acte sous seings privés en date du 25 janvier 1996, enregistré à la recette principale de LYON GERLAND Bordereau 24 folio n°2.

La société a été immatriculée le 5 février 1996 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 403 701 840

Un extrait K bis de la société datant de moins de trois mois a été remis par le cédant au cessionnaire, ce que ce dernier reconnaît.

La société est actuellement gérée par Madame Françoise BAJON, Gérante.

6.87 x A980 = 863F      IR17,5% = 151F

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE LYON. 6 <sup>e</sup> Arr. LE 15. FEV. 2001 ...
F° ... 100 ... BORD. M9 N° 4.
RECU [ - Dt DE TIMBRE huit cent - Dts D'ENREGT mille ... ]
SIGNATURE : <i>Quarante Fils</i>

*BFP 1*

La société 2FP, dont les parts sont présentement cédées, présente les caractéristiques suivantes :

- Forme : Société à Responsabilité Limitée
- Siège Social : LYON --69003-70 rue Maurice Flandrin
- Capital social : 8 000 euros divisés en 500 parts numérotées de 1 à 500 et entièrement libérées.
- Répartition du capital :
- Monsieur Patrick BAJON titulaire de 220 parts numérotées de 1 à 220
- Madame Françoise BAJON titulaire de 230 parts numérotées de 221 à 450
- Monsieur Frédéric MOREL titulaire de 50 parts numérotées de 451 à 500
- Objet :
- Exploitation de tous fonds de commerce de traduction, rédaction, conception de logiciels , importation, exportation.
- La vente de logiciels et de matériel informatique
- Durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 5 février 1996.
- Cessions de parts :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

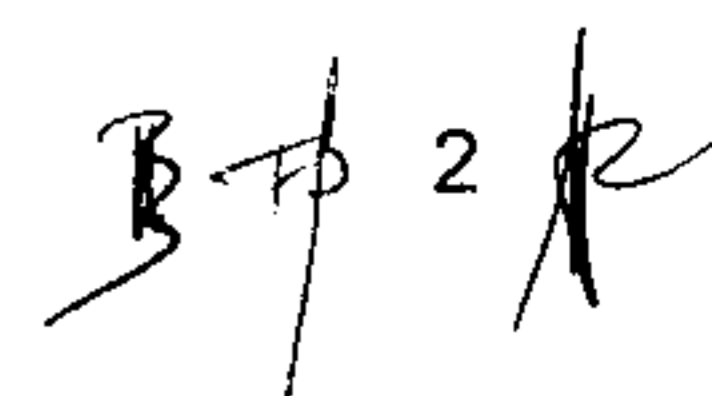
Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou que la société l'ait acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts ne peuvent être cédées, soit au conjoint de cédant, soit à des tiers étrangers à la société, soit par voie de donation entre vifs qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les parts sont librement cessibles entre associés.



- Modifications statutaires

Les statuts ont été établis aux termes de l'acte constitutif précité et ont fait l'objet des modifications suivantes :

- Transfert du siège social et établissement principal du 3 rue de la Thibaudière -69007- au 75 rue de Gerland -69007- à compter du 9 août 1996.
- Transfert du siège social et établissement principal du 75 rue de Gerland -69007- au 70 rue Maurice Flandrin -69003- à compter du 19.12.1997.

**CECI ETANT EXPOSE- IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

ARTICLE I : CESSION

Par la présente, le cédant, cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte, 29 (VINGT NEUF) parts sociales numérotées de 451 à 479 de la Société 2FP lui appartenant.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le cessionnaire participera ou contribuera aux droits sociaux proportionnellement aux droits attachés aux parts cédées à compter du même jour.

Par l'effet de cette cession, le cessionnaire se trouve subrogé au cédant dans tous les droits et actions attachées aux parts cédées.

ARTICLE II : PRIX

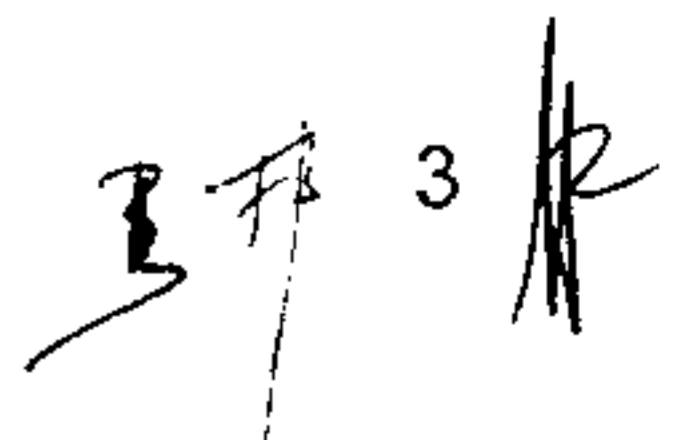
La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 17 980 (DIX SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT ) francs soit 2 741 (DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN) euros.

Lequel prix a été payé en un seul versement au plus tard le 10 janvier 2001 par le cessionnaire au cédant .

Jusqu'à la date de règlement ainsi convenue entre les parties, le prix de cession ne sera productif d'aucun intérêt.

Passé cette date, les sommes dues produiront intérêt au taux légal en vigueur.

3



### ARTICLE III : Origine de propriété

Le cédant est propriétaire des parts cédées par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire.

### ARTICLE IV :DECLARATION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Aux présentes est à l'instant intervenue Madame Françoise BAJON épouse de Monsieur Patrick BAJON avec lequel elle demeure à LYON –69006- 45 Rue Malesherbes laquelle a reconnu que son conjoint l'a avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832.-2 du Code Civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs.

Madame BAJON est titulaire de 249 parts dans le capital de la SARL 2FP.

Elle déclare ne pas vouloir être associée au titre des parts, objets des présentes.

En conséquence, la qualité d'associé est reconnue à Monsieur Patrick BAJON pour ~~249~~ parts portant les numéros de 1 à 220 et de 451 à 479 et à Madame Françoise BAJON pour ~~230~~ parts portant les numéros de 221 à 450.

### ARTICLE V : GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le prix sus visé a été fixé en considération du bilan établi par le société émettrice des parts cédées à la date du 31 décembre 1999 dont une copie certifiée conforme par la gérante à celui approuvé par la collectivité des associés a été remise au cessionnaire qui le reconnaît.

Le cédant déclare :

- que ce bilan reflète la situation comptable réelle active et passive de la société à ladite date
- que depuis cette date jusqu'à la signature des présentes, l'exploitation des biens sociaux a été bénéficiaire et que la société n'a pris aucun engagement réel ou potentiel et n'a encouru aucune charge autres que celles résultant de la gestion normale et courante des biens sociaux.

Que les biens sociaux figurant sur le bilan susvisé ne font l'objet d'aucun gage, nantissement, hypothèque, servitude ou droits quelconques, d'aucune mesure d'expropriation.

- Que ces biens sont exploités et gérés selon la réglementation en vigueur.
- Que toutes provisions nécessaires ont été faites afin de couvrir toutes moins-values ; pertes et charges probables, notamment de nature fiscale pour la période prenant fin à la date des présentes.

B 7 4 R

- Que ces biens sont valablement assurés auprès des compagnies notoirement solvables, pour leur valeur à neuf, ainsi que tous les risques habituellement assurés eu égard à leur nature et à leur emploi.
- Que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des associés ou le gérant.
- Que le cédant n'a lui-même donné à ce jour aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société
- Que la société a toujours respecté la législation fiscale et sociale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible.
- Que la société n'est engagée, à la date de ce jour, dans aucun procès ni menacée de l'être devant une juridiction civile, commerciale administrative ou arbitrale.

Ces déclarations faites, le cédant garantit le cessionnaire des conséquences de toutes diminutions d'actif pouvant résulter soit de l'absence ou de l'insuffisance de provision pour dépréciation des éléments d'actif, soit la révélation de tout passif ou inscrit au bilan susvisé dont l'origine serait antérieure à la date de celui-ci, soit encore de l'insuffisance de provision pour risque et charge.

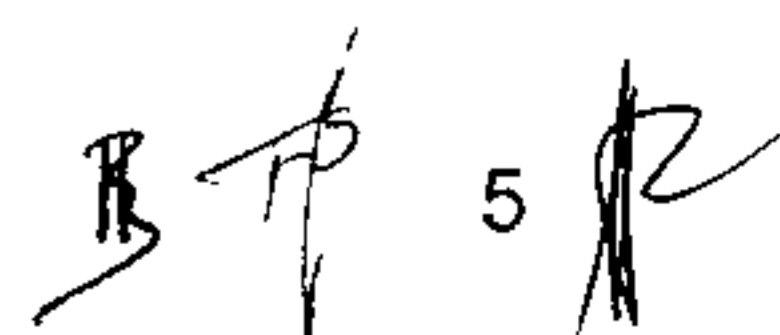
Le cédant reversera au cessionnaire, ou à la société sur demande expresse du cessionnaire, le montant de toute diminution d'actif ou de toute augmentation de passif ou le montant du préjudice subi du fait d'une fausse ou inexacte déclaration du cédant.

Dans le cas où les provisions inscrites au bilan susvisé viendraient à se révéler totalement ou partiellement sans objet, ces provisions, ou les parties de ces provisions devenues sans objet viendraient en déduction des sommes pouvant être dues par le cédant au titre de la garantie ci-dessus donnée.

Les redressements fiscaux ayant pour effet de transférer des bénéfices d'un exercice à un autre, ne seront pris en considération pour l'application de la présente garantie, exception, faite des pénalités encourues.

Cet engagement s'étend expressément aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocat, de conseil ou d'expert dus par la société ou le cessionnaire à l'occasion, tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en œuvre de celle-ci.

Pour la mise en œuvre de la garantie, les parties conviennent que le cédant sera tenu informé de toutes réclamations fiscales ou autres, de toute action contentieuse, de tout fait et événements générateurs de cette garantie.

 5

Il devra être avisé par lettre recommandée dans les dix jours de la date à laquelle la société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation des administrations fiscales et sociales; le cédant pourra désigner, s'il le désire, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'Administration ou le demandeur concurremment avec les représentants de la société. Pour réclamer les sommes dues aux cédant, celui-ci devra avoir donné préalablement son agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Toutes notifications à intervenir en vertu de la présente garantie seront faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier.

La présente garantie ne peut jouer en aucun cas si le cédant, actionné en application de l'article 1857 du Code Civil, a lui-même acquitté la dette.

La présente garantie est accordée pour une durée de trois années à compter de ce jour.

En tout état de cause, la garantie s'appliquera jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle de la présente cession pour tout le passif fiscal ou parafiscal qui se révélerait avant cette date.

#### ARTICLE VI : AGREMENT

La présente cession est dispensée de tout agrément en vertu des dispositions des statuts, le cessionnaire ayant déjà la qualité d'associé avant la présente cession.

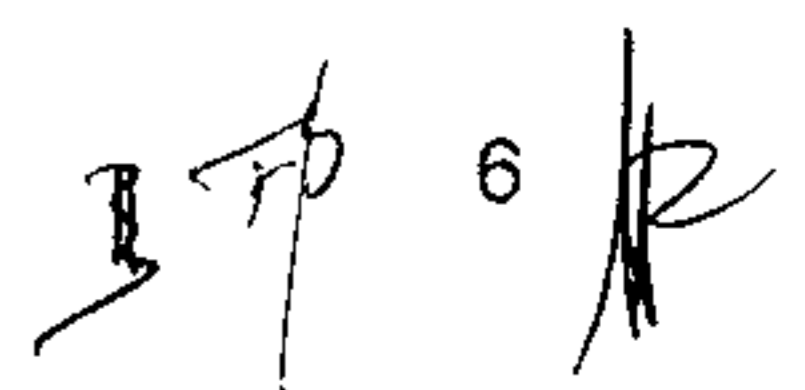
#### ARTICLE : DECLARATION DU CEDANT

Le cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession.

#### ARTICLE VIII : FORMALITES

Conformément aux dispositions statutaires, le présent acte sera soit signifié à la société par acte extrajudiciaire à la diligence et aux frais exclusifs du cessionnaire qui s'y oblige dans les plus brefs délais en application de l'article 1690 du Code Civil soit un exemplaire original de ladite cession sera déposé au siège de la Société contre remise d'une attestation par la gérance.

Deux originaux de la présente cession seront déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du Commerce et des Sociétés de LYON, conformément à l'article 52 du décret N°78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers.

Handwritten signatures and initials, including the number 6, located at the bottom right of the page.

ARTICLE IX : DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les soussignés rappellent ici, en tant que de besoin, que les parts cédées représentent des apports en numéraire et que ces parts ne confèrent pas à leur possesseur le droit à la jouissance de droits immobiliers.

En conséquence, le cessionnaire sollicite l'application de l'article 726 du Code Général des Impôts sur le prix de cession de parts.

ARTICLE X : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés certifient que le prix stipulé ci-dessus correspond à l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE XI : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et leur suite seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE XII : ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur résidence respectives telles que figurant en entête.

FAIT A LYON

LE 30 Mars 2000

En six exemplaires dont un pour l'enregistrement et un pour chacune des parties



KOREL.F



**2 F.P.**

**S.A.R.L au capital de 50 000 francs**

**Siège social : 70 rue Maurice Flandrin –69003- LYON**

**R.C.S. : LYON B 403 701 840**

**SIRET : 403 701 840 000 31**

**APE : 748 F**

## **PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**L'AN DEUX MILLE**

**ET LE 21 SEPTEMBRE A 10 HEURES**

Au siège social

Les associés de la société à responsabilité limitée 2 F.P au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance qui leur a été remise en mains propres le 6 septembre 2000.

L'assemblée est présidée par Madame Françoise BAJON, gérante.

La présidente constate que sont présents :

- Monsieur Patrick BAJON 249 parts numérotées de 1 à 220 et de 451 à 479
- Madame BAJON 251 parts numérotées de 221 à 450 et de 480 à 500

La présidente déclare alors que l'assemblée est valablement constituée, peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales au moins.

Puis la présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification des statuts ensuite des cessions des parts de Monsieur MOREL
- Pouvoirs en vue des formalités

La présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance
- le texte des résolutions
- la copie des convocations remises en mains propres le 6 septembre 2000

Elle déclare que ces pièces ont été communiquées aux associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce même délai, toutes les questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Après avoir lu le rapport de la gérance, la présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions sont successivement mises aux voix.

### **PREMIERE RESOLUTION :**

L'Assemblée générale extraordinaire décide que l'article 7 des statuts sera remplacé par les dispositions suivantes à compter du jour où les cessions auront été rendues opposables à la société :

- Monsieur Patrick BAJON 249 parts numérotées de 1 à 220 et de 451 à 479
- Madame BAJON 251 parts numérotées de 221 à 450 et de 480 à 500

Total égal à 500 parts

Les associés déclarent expressément que les parts représentatives du capital social ont été entièrement libérées et qu'elles sont réparties entre les associés conformément aux indications qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.


### **DEUXIEME RESOLUTION :**

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un original des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres requises par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 10 heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture, par la gérante et un associé.

*Certifié conforme*  


**2 F.P.**

**S.A.R.L au capital de 50 000 francs**

**Siège social : 70 rue Maurice Flandrin –69003- LYON**

**R.C.S. : LYON B 403 701 840**

**SIRET : 403 701 840 000 31**

**APE : 748 F**

## **PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**L'AN DEUX MILLE**

**Et le 30 mars à 10 HEURES 30**

Au siège social

Les associés de la société à responsabilité limitée 2 F.P au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance qui leur a été remise en mains propres le 9 mars 2000.

L'assemblée est présidée par Madame Françoise BAJON, gérante.

La présidente constate que sont présents :

- Monsieur Patrick BAJON propriétaire de 220 parts numérotées de 1 à 220
- 
- Madame BAJON propriétaire de 230 parts numérotées de 221 à 450
- Monsieur Frédéric MOREL propriétaire de 50 parts numérotées de 451 à 500

La présidente déclare alors que l'assemblée est valablement constituée, peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales au moins.

Puis la présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Augmentation du capital social de 2477 francs
- Conversion du capital en euros
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités

La présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance
- le texte des résolutions
- la copie des convocations remises en mains propres le 9 mars 2000

Elle déclare que ces pièces ont été communiquées aux associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce même délai, toutes les questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Après avoir lu le rapport de la gérance, la présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions sont successivement mises aux voix.

#### **PREMIERE RESOLUTION :**

L'Assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter le capital d'une somme de 2 477 francs par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide la conversion du capital en euros.

L'Assemblée constate que selon le taux de conversion officiel de l'euro, qui ressort à 6.55957 francs pour un euro, le capital s'élève donc à la somme de 8000 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale extraordinaire décide de modifier les statuts qui seront désormais libellés comme suit :

#### **Article 7 : Capital Social :**

La capital social est fixé à la somme de 8000 €. Il est divisé en 500 parts numérotées de 1 à 500 réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- Monsieur Patrick BAJON propriétaire de 220 parts numérotées de 1 à 220
- Madame BAJON propriétaire de 230 parts numérotées de 221 à 450
- Monsieur Frédéric MOREL propriétaire de 50 parts numérotées de 451 à 500

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION :**

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un original des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres requises par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 11 heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture, par la gérante et un associé.

*Copie certifiée conforme*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. B.', written over a horizontal line.